

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE de LANGRUNE SUR MER

ARRETE MUNICIPAL, PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

REÇU LE

1 6 JUIN 2006

Le Maire de la Commune de LANGRUNE SUR MER,

VU, le livre 1 du Code des Communes et notamment l'article L.131.2 8ème

VU, le titre 4 du règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99-6,

Considérant que la circulation des Chiens, non tenus en laisse, dans l'agglomération, constitue un réel danger public,

Considérant qu'il y a lieu de faire le nécessaire afin de maintenir la ville propre,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - <u>TOUS LES ANIMAUX</u> doivent être tenus en laisse sur le territoire de la Commune de LANGRUNE SUR MER.

<u>ARTICLE 2</u> - Toute personne promenant son animal sur la voie publique, sur la plage et sur la haute digue, <u>est tenue de ramasser les déjections</u> de son animal et de les mettre dans un sac plastique avant de les déposer dans les poubelles en place.

ARTICLE 3 -

EN BORD DE MER

Du: 15 JUIN au 15 SEPTEMBRE

La promenade des animaux domestiques est INTERDITE sur la BASSE-DIGUE et sur la PLAGE (sable sec et mouillé).

Du: 16 SEPTEMBRE au 14 JUIN

La promenade des animaux est autorisée sur la partie de sable laissée libre à marée basse.

INTERDIT SUR LE SABLE SEC

<u>ARTICLE 4</u> - Les contrevenants à ces dispositions seront passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur. Les Chiens errants, identifiés ou non, seront conduits à la fourrière, les frais étant supportés par les propriétaires.

<u>ARTICLE 5</u> - Le Commandant de Gendarmerie, le Garde Municipal et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 25 juin 1999.

LANGRUNE SUR MER, Le 01 JUIN 2006

Le Maire,

